



Quatorzième session

La Haye, 18-26 novembre 2015

**Liste de questions supplémentaires dont
l'inscription à l'ordre du jour de la quatorzième session
de l'Assemblée est réclamée**

1. En vertu de la règle 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties¹, le Secrétariat a reçu deux demandes visant l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée. Les propositions de questions supplémentaires ont été soumises pour examen au Bureau :
 - a) Demande de l'Afrique du Sud visant l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire intitulé « **Application et mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome** »
 - b) Demande du Kenya visant l'inscription à l'ordre du jour d'un point supplémentaire intitulé « **Examen de l'application et de la mise en œuvre des amendements apportés au Règlement de procédure et de preuve à la douzième session de l'Assemblée** ».
2. Les mémoires explicatifs relatifs aux nouveaux points à l'ordre du jour – tels qu'ils ont été soumis, conformément à la règle 18 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties – sont repris dans les annexes I et II.

¹ Règle 12 : « Tout État Partie, la Cour ou le Bureau peut, au moins trente jours avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions sont consignées sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux États Parties, aux États observateurs, à la Cour et à l'Organisation des Nations Unies au moins vingt jours avant l'ouverture de la session. ».

Annexe I

Demande de l’Afrique du Sud visant l’inscription d’un point supplémentaire à l’ordre du jour de la quatorzième session de l’Assemblée des États Parties intitulé « Application et mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome »

I. Note verbale de l’Afrique du Sud n° 57/2015, datée du 5 octobre 2015, adressée au Greffier de la Cour pénale internationale

1. L’Ambassade de la République d’Afrique du Sud auprès du Royaume des Pays-Bas présente ses compliments au Greffier de la Cour pénale internationale et a l’honneur de solliciter l’inclusion d’un point supplémentaire à l’ordre du jour de la quatorzième session de l’Assemblée des États Parties au Statut de Rome qui se tiendra à La Haye du 18 au 26 novembre 2015.

2. L’Ambassade a l’honneur de soumettre au Greffier cette requête au nom des autorités compétentes du gouvernement de la République d’Afrique du Sud, afin qu’il la transmette au Secrétariat de l’Assemblée des États Parties conformément au Règlement pertinent de la Cour.

A. Proposition de point à l’ordre du jour

3. Application et mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome.

B. Projet de décision

4. Que des règles et des procédures claires soient élaborées concernant l’application des requêtes de consultation formulées par les États Parties à l’attention de la Cour au titre de l’article 97, indiquant que des difficultés sont soulevées qui pourraient gêner ou empêcher l’exécution de la requête de coopération soumise par la Cour, et qu’une interprétation de la nature et de la portée de l’article 98 et de son lien avec l’article 27 soit donnée.

C. Mémoire explicatif

5. Les 14 et 15 juin 2015, l’Afrique du Sud a accueilli le Sommet des chefs d’État et de gouvernement de l’Union africaine.

6. Avant ce sommet, considérant la possibilité que le Président Al Bashir du Soudan pourrait assister à cette rencontre, le Greffier de la Cour pénale internationale a adressé une Note verbale en date du 28 mai 2015 au Gouvernement sud-africain, lui rappelant son obligation de coopérer avec la Cour afin de procéder à l’arrestation du Président Al Bashir et son obligation de consulter la Cour si une telle requête de coopération soulevait des difficultés qui pourraient en empêcher l’exécution. Le Gouvernement sud-africain a répondu en consultant la Cour conformément à l’article 97 du Statut de Rome qui prévoit que, si un État Partie reçoit une requête de coopération qui soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l’exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue d’en régler la question.

7. Une réunion préliminaire entre le Gouvernement sud-africain et la Cour s’est tenue le 12 juin 2015. Le Gouvernement sud-africain a cru comprendre que les consultations au titre de l’article 97 devaient avoir lieu le lundi 15 juin 2015.

8. Toutefois, le 13 juin 2015 à 22h49, le Procureur a soumis une requête urgente à la Cour demandant à obtenir des précisions sur l’état d’avancement des consultations au titre de l’article 97, sans avoir mis en garde ou notifié le Gouvernement sud-africain. En réponse

à cette requête, la Chambre préliminaire II a rendu une décision (« *Decision following the Prosecutor's request for an order further clarifying that the Republic of South Africa is under the obligation to immediately arrest and surrender Al Bashir* ») le 13 juin 2015 (ci-après la « *Décision du 13 juin 2015* »). Dans cette décision, la Chambre préliminaire a estimé qu'il n'existait aucune incertitude concernant le droit applicable et que l'Afrique du Sud avait l'obligation de procéder à l'arrestation du Président Al Bashir et à sa remise à la Cour et que les consultations menées au titre de l'article 97 étaient, par conséquent, closes. La requête introduite par le Procureur a eu pour effet de transformer les consultations au titre de l'article 97 en un processus juridique. Cela va clairement à l'encontre des dispositions de l'article 97 et devrait également décourager les États d'avoir recours à un tel outil qui a pour intention première de constituer un vecteur de communication et de dialogue diplomatique.

9. Il est fait valoir que la *Décision du 13 juin 2015* a souligné le fait qu'il n'existe aucune procédure claire quant à la mise en œuvre des dispositions de l'article 97, et qu'il existe bien une incertitude sur la nature et la portée des dispositions de l'article 98 du Statut, et sur son lien avec l'article 27. Il est par conséquent indispensable que l'objectif et la nature des consultations menées au titre de l'article 97 soient bien compris dans la mesure où l'Afrique du Sud est le premier État Partie à y avoir recours.

10. Il est clair que les consultations prévues par l'article 97 sont de nature diplomatique et politique. Elles doivent être menées sans préjudice et dans la perspective d'aider un État Partie à faire face à tout problème qu'il pourrait avoir en matière de coopération avec la Cour.

11. Par conséquent, ce qui devait être un processus diplomatique dans le cadre de l'article 97 a débouché sur un processus juridique fondé sur une requête *ex parte* de la part du Bureau du Procureur, en vertu de l'alinéa 7 de l'article 87. Au cours de ce processus juridique, le Gouvernement sud-africain n'a pas eu la possibilité de soumettre ses arguments et, de ce fait, le principe du contradictoire n'a pas été respecté.

12. Il est fait valoir qu'il n'existe aucune procédure claire concernant la mise en œuvre des consultations au titre de l'article 97, alors que pour les autres dispositions relatives aux consultations, telles que l'article 93 du Statut qui régit les demandes de coopération non relatives aux arrestations et aux remises, la norme 108 du Règlement de la Cour donne des indications spécifiques sur les procédures et le calendrier à appliquer en cas de litiges sur des questions de droit relatives à une demande de coopération au titre de l'article 93. La norme 108 prévoit que la chambre compétente ne peut être sollicitée qu'après que l'organe dont émane la requête a déclaré que les voies de consultation ont été épuisées, et dans un délai de quinze jours à compter de la date de cette déclaration.

13. S'agissant de l'application et de l'interprétation de l'article 98, en l'occurrence de l'obligation d'arrêter et de remettre un chef d'État en exercice, il est fait valoir qu'une exception figure à l'article 98 du Statut de Rome. L'alinéa 1 de l'article 98 indique que :

« [I]a Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité ».

14. Il est important que les États Parties puissent débattre de la façon dont l'article 98 devrait être interprété. L'exception qui figure à l'article 98 est fondée sur l'idée que, bien que l'article 27 implique une levée de l'immunité entre deux États Parties, une telle levée ne peut s'appliquer entre un État Partie et un État non Partie comme le Soudan.

15. Ce débat devrait tenir compte du fait que l'obligation relative à l'immunité découle du droit international coutumier, selon lequel les chefs d'État bénéficient de l'immunité relative aux compétences, notamment l'arrestation, relevant des autorités nationales, du droit conventionnel et de la législation nationale.

16. Les dispositions claires de l'article 98 sont partie intégrante du Statut de Rome, et, à ce titre, ne peuvent être ignorées. En tant qu'institution judiciaire impartiale, la Cour doit faire en sorte que la nature et la portée des dispositions de l'article 98, ainsi que ses liens

avec l'article 27, qui prétend lever l'immunité relevant du droit international coutumier dont bénéficient les chefs d'État et de gouvernement, soient bien claires.

17. À cet effet, il est fait valoir qu'il existe des différences fondamentales d'interprétation sur la question de l'immunité des chefs d'État et de gouvernement, et sur les liens existant entre les articles 98 et 27, entre les chambres de la Cour d'un statut juridique équivalent, et qu'il convient de comprendre pleinement la nature et la portée de l'article 98 et son lien avec l'article 27.

Annexe II

Demande du Kenya visant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée intitulé « Examen de l'application et de la mise en œuvre des amendements apportés au Règlement de procédure et de preuve à la douzième session de l'Assemblée »

I. Note verbale de la Mission permanente du Kenya auprès des Nations Unies n° 384/15, datée du 13 octobre 2015, adressée au Président de l'Assemblée des États Parties, S.E. M. Sidiki Kaba

1. La Mission permanente de la République du Kenya auprès des Nations Unies présente ses compliments au Président de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « l'Assemblée »), et a l'honneur de le remercier de sa note verbale n° ICC-ASP/NY/077 du 7 octobre 2015, l'informant des mesures prises par le Bureau de l'Assemblée à sa neuvième réunion tenue le 1^{er} octobre 2015.

2. Le Kenya souhaite rappeler que lors de l'adoption de la résolution ICC-ASP/12/rés.7 le 27 novembre 2013, à la douzième séance plénière de la douzième session de l'Assemblée, qui s'est tenue du 20 au 28 novembre 2013 à La Haye, l'Assemblée est convenue, par consensus, que les amendements à la règle 68 ne s'appliqueraient pas rétroactivement, et en outre, que les règles modifiées ne porteraient aucun préjudice à l'application de l'article 67 du Statut de Rome relatif aux droits de l'accusé.

3. Nous constatons toutefois que la règle 68, telle que modifiée, est actuellement interprétée et appliquée de façon non conforme à la résolution de l'Assemblée susmentionnée.

4. Au vu de ce qui précède, et face à la gravité pour le Kenya du ou des problèmes dont il est question, notre pays demande à inscrire ce point à l'ordre du jour officiel de la prochaine session de l'Assemblée, de sorte que, dans le cadre de leur rôle de contrôle législatif, ses membres aient l'occasion de réaffirmer et de clarifier leur compréhension de l'accord ou des accords et de la résolution susmentionnés.

5. À cet égard, et conformément à la règle 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, la Mission a l'honneur de transmettre à votre Excellence, et en copie au Secrétariat de l'Assemblée, la demande officielle du Kenya d'inscription d'un point relatif à la ou aux question(s) soulevée(s) ci-dessus à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée, qui doit se tenir du 18 au 26 novembre 2015 à La Haye. Veuillez trouver ci-joint une note explicative pour faciliter la compréhension commune et la recherche d'une solution à cette question durant l'Assemblée.

A. Point proposé pour l'ordre du jour

6. L'examen de l'application et de la mise en œuvre des amendements apportés au Règlement de procédure et de preuve à la douzième session de l'Assemblée.

B. Projet de décision

7. Que l'Assemblée réaffirme à sa quatorzième session la décision prise par consensus lors de sa douzième session, qui prévoit que la nouvelle règle 68 ne doit porter aucun préjudice aux droits de l'accusé, et qui établit ainsi un mécanisme de suivi afin d'examiner l'impact concret de l'application de la règle par la Cour sur le renforcement de son efficacité et de son efficacité et sur les garanties à un procès équitable pour l'accusé, et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet lors de sa quinzième session ; et recommande ou propose des mesures correctives.

C. Mémoire explicatif

8. L'Assemblée a entrepris d'examiner le Règlement de procédure et de preuve (RPP) en vue de renforcer l'efficacité et l'efficacité de la Cour. Dans ce cadre, les règles 68, 100, 134 *bis*, 134 *ter* et 134 *quater* ont été incorporées au RPP à la douzième session de l'Assemblée tenue en novembre 2013.

9. Les nouvelles règles et les règles modifiées ont été appliquées aux diverses affaires portées devant la Cour. Le Kenya estime qu'il est prudent et de la plus haute importance de mener une réflexion sur l'application pratique de ces règles et de leur incidence sur l'efficacité et sur l'efficacité de la Cour et des procédures devant cette dernière, et qu'une telle réflexion serait extrêmement utile pour guider les travaux de l'Assemblée sur cette question.

10. La règle 68-2-d du RPP a été introduite en décembre 2013, après l'ouverture des affaires dans la situation au Kenya. L'ancienne règle 68 disposait que pour autoriser l'utilisation de témoignages préalablement enregistrés au lieu d'une comparution devant la Chambre, le Procureur et la Défense devaient avoir eu la possibilité d'interroger le témoin pendant l'enregistrement. La condition d'un contre-interrogatoire a été retirée de la règle amendée à laquelle le Kenya et d'autres États africains s'étaient opposés. Les amendements ont été adoptés lorsque des assurances ont été données à l'Assemblée des États Parties que la règle 68 telle que modifiée ne serait pas appliquée aux affaires en cours ; et qu'en tout état de cause, l'amendement adopté durant les procès en cours dans la situation au Kenya ne s'appliquerait pas rétroactivement au détriment de l'accusé.

11. Le Statut de la CPI prévoit non seulement que l'application et l'interprétation du droit par la Cour « doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus »¹, mais aussi que les droits de l'accusé, tels qu'énoncés à l'article 67-1, y compris le droit de confronter les témoins², sont des « garanties minimales ». À cet égard, la Chambre préliminaire a estimé que « la protection du droit à un procès équitable, visé à l'article 67-1 du Statut, peut parfois exiger de la chambre compétente qu'elle sorte du cadre de l'article 67 du Statut. La référence expresse aux « garanties [minimales] » dans le chapeau de l'article 67-1 du Statut en témoigne clairement. Ce qui cadre également avec l'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme du droit général à un « procès équitable » dans le souci de combler certaines des lacunes de l'article 6-3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »³.

12. Bien que les amendements proposés aux règles visent en premier lieu à « accélérer la procédure de la Cour et à alléger le processus de présentation d'éléments de preuve »⁴, il est très peu probable que ceci soit réellement l'effet de la règle. La Cour reconnaît la

¹ Statut de Rome, article 21-3.

² Statut de Rome, article 67-1-e.

³ ICC-01/04-01/06-102, paragraphe 97.

⁴ *Groupe d'étude sur la gouvernance au sujet du Thème 1 (Accélération de la procédure pénale), Groupe de travail sur les enseignements, Amendement à la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve – Rapport du 27 septembre 2013*, page 1, paragraphe 2 ; page 5, paragraphe 6 ; page 6, paragraphe 8 ; page 21, paragraphe 43.

complexité des nouvelles normes statutaires⁵, qui menacent de prolonger les procès en raison d'appels extrêmement controversés et coûteux. Le fait de courir un véritable risque de préjudice aux droits de l'accusé à un procès équitable en échange d'une éventuelle et illusoire efficacité judiciaire est très malvenu et nuit à la crédibilité du Statut.

13. L'empressement du Procureur à se fonder sur cette règle pour étayer ses arguments dans la situation au Kenya⁶ est contraire à la demande de nombreux participants visant à n'appliquer la règle que dans des circonstances exceptionnelles⁷.

II. Note verbale de la Mission permanente du Kenya auprès des Nations Unies n° 398/15, datée du 16 octobre 2015, adressée au Président de l'Assemblée des États Parties, S.E. M. Sidiki Kaba, qui transmet une pétition de l'Assemblée nationale du Kenya, datée du 13 octobre 2105

1. La Mission permanente de la République du Kenya auprès des Nations Unies présente ses compliments au Président de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « l'Assemblée »), et a l'honneur de se référer à notre communication précédente, qui a abouti à la note 384/15 en date du 13 octobre 2015.

2. La Mission vous fait tenir ci-joint une pétition de l'Assemblée nationale de la République du Kenya qui se passe d'explications, dûment signée par 190 législateurs, et qui nécessite de toute urgence l'attention de votre Excellence ainsi que celle du Bureau de l'Assemblée.

3. En outre, face aux questions soulevées dans la pétition, le Kenya demande que les points et les préoccupations soulevés dans la pétition soient dûment inscrits à l'ordre du jour officiel de la quatorzième session de l'Assemblée, afin de permettre aux membres de l'Assemblée de donner des orientations générales pour l'administration de la Cour, conformément à l'article 112 du Statut de Rome, et, par la suite, de donner des avis sur la voie à suivre.

4. Cette pétition à l'Assemblée, qui est sans précédent, doit émettre un signal clair et fort : cette question sur l'affaire du Kenya nécessite la pleine attention, directe et résolue, de l'Assemblée, de son Bureau et de son pouvoir exécutif. Ce sujet fait l'objet d'un débat et d'un dialogue depuis six ans, et d'un échange de vues exhaustif ; il devrait dès à présent être clair que la détermination du Kenya à rester engagé avec l'Assemblée sur cette question est mise à rude épreuve.

5. À cet égard, et conformément à la règle 12 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, la Mission a l'honneur de transmettre à votre Excellence, et en copie au Secrétariat de l'Assemblée, la demande officielle du Kenya d'inscription d'un point relatif aux questions soulevées dans la pétition à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée, qui doit se tenir à La Haye du 18 au 26 novembre 2015.

⁵ ICC-01/09-01/11-1971, le 18 septembre 2015, paragraphe 6.

⁶ La version publique expurgée de la demande du Procureur d'admission de témoignages préalablement enregistrés du 29 avril 2015, ICC-01/09-01/11.

⁷ L'Association internationale du barreau a été catégorique à ce sujet : « [TRADUCTION] Ces propositions soulèvent diverses questions concernant l'éventuelle admission d'éléments de preuve qui n'ont pas été vérifiés et qui servent à établir directement les actes et la conduite de l'accusé ». L'Association a demandé à n'appliquer cette disposition que dans des circonstances exceptionnelles, et a soutenu que « [TRADUCTION] Toute disposition ayant en puissance pour effet de faciliter l'admission d'éléments de preuve à l'encontre d'une personne, notamment lorsque ces preuves sont décisives dans l'affaire contre elle, et qu'elle ne peut les vérifier, ne doit s'appliquer que dans des cas exceptionnels. En fait, on conçoit difficilement une situation dans laquelle une condamnation pourrait (uniquement) être fondée sur ces moyens de preuve (ou d'ailleurs, que ces éléments de preuve puissent permettre d'établir un fait essentiel qui est défavorable pour cette personne) sans que cela ne résulte en un jugement hasardeux ». Vu ces préoccupations, l'Association s'est engagée à suivre de près l'utilisation de ces nouvelles dispositions « pour veiller à ce qu'elles ne soient appliquées que dans des circonstances exceptionnelles, et à ce qu'elles ne portent pas atteinte aux garanties d'un procès équitable ». Voir l'avis juridique de l'Association sur l'amendement à la règle 68 (le 12 novembre 2013) à l'adresse : http://www.ibanet.org/IBA_coverage_of_12th_ASP_meeting_The_Hague_.aspx

Appendice

Pétition datée du 13 octobre 2015 de M. David Pkosing Losiakou, Membre de l'Assemblée nationale de la République du Kenya, au nom de 190 députés élus, adressée au Président de l'Assemblée, à la Cour Pénale Internationale et au Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies

République du Kenya
Parlement
M. David Pkosing Losiakou, Député
Circonscription du sud Pokot
Édifices du Parlement K.I.C.C. 20^e étage, 2014/15
Tél : + 254 20 2221291
Boîte postale 47842 – 00100 Nairobi, Kenya

Pétition de députés kenyans au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et à la présidence de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome

Le pétitionnaire, M. David Pkosing Losiakou, député à l'Assemblée nationale de la République du Kenya, au nom des députés élus de la République du Kenya soussignés :

A. Déclare par la présente :

1. *Attendu que* le pétitionnaire et les signataires de la pétition (dont les noms sont joints en annexe à cette pétition) sont des députés au Parlement kenyan, l'organe constitutionnel qui exerce et protège le pouvoir souverain du peuple kenyan conformément aux articles 1-2, 1-3 et 94-2, 94-4 de la Constitution du Kenya en vertu des fonctions de représentation du Parlement, consacrés aux articles 95 et 96 de la Loi suprême du Kenya ;
2. *Ayant à l'esprit* que les dispositions de l'article 94-2 et 94-4 de la Constitution du Kenya prévoient que les Parlementaires veillent à la souveraineté du peuple et à leurs droits en vertu de la Constitution, y compris aux droits énoncés à l'article 50-4, en vertu duquel tout élément de preuve à l'encontre d'un accusé doit être obtenu sans enfreindre aux droits et aux libertés fondamentales de celui-ci, et qui exclut tout élément de preuve qui rendrait le procès inéquitable et porterait atteinte à l'administration de la justice ;
3. *Ayant à l'esprit* que depuis le commencement, la procédure de la CPI dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoel Ruto et Joshua Arap Sang*, numéro ICC-01/09-01/11, a été entachée d'allégations de subornation, et de préparation de témoins et d'interférence ;
4. *Vivement préoccupé* par les révélations récentes et crédibles au Kenya qu'un certain nombre de témoins de l'accusation dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoel Ruto et Joshua Arap Sang*, numéro ICC-01/09-01/11, auraient été subornés, préparés, assistés et auraient reçu des instructions pour mettre en cause S.E. William Ruto et Joshua Sang ;
5. *Vivement préoccupé* qu'en l'absence d'une procédure d'urgence, mais ouverte et internationale, ces révélations ne compromettent définitivement tant en apparence que sur le fond l'issue de l'affaire *Le Procureur c. William Samoel Ruto et Joshua Arap Sang*, numéro ICC-01/09-01/11, et d'autres procédures devant la Cour, faisant perdre à la Cour pénale internationale toute la crédibilité restante et privant la communauté internationale d'une importante institution pour lutter contre l'impunité ;
6. *Vu* l'article 112 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qui charge l'Assemblée des États Parties (AEP), entre autres, de donner « à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour » ;
7. *Conscient en outre* que l'article 112-4 du Statut de Rome et la règle 83 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties habilite l'Assemblée à créer d'autres organes subsidiaires et « notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui

procède à des inspections, évaluations et enquêtes et vérifications afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible » ;

8. *Conscient aussi* de l'invitation permanente dont dispose l'Organisation des Nations Unies à participer aux travaux de l'AEP et de tous ses organes subsidiaires, et qu'elle doit œuvrer à développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, conformément à l'article 1-3 de la Charte des Nations Unies et à la règle 35 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties ;

B. Les pétitionnaires demandent :

1. En vertu de ses fonctions, que le Président de l'AEP se fonde sur les dispositions de l'article 112-4 du Statut de Rome et de la règle 83 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties pour mettre en place immédiatement un mécanisme indépendant, en vue de procéder à la vérification des méthodes employées par le Bureau du Procureur dans l'identification et le recrutement de témoins dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, numéro ICC-01/09-01/11, pour établir l'impartialité de la procédure et pour statuer sur les allégations et révélations actuelles de subornation et de préparation de témoins pour mettre en cause les accusés, les privant ainsi du droit à un procès équitable et à l'impartialité qui sont garantis par l'article 67 du Statut de Rome ;

2. La suspension de l'affaire contre les deux Kenyans en attendant les résultats de cette vérification indépendante ; et

3. En outre, que l'Organisation des Nations Unies approuve et appuie la demande des pétitionnaires.

Signé par

M. David Pkosing Losiakou,

Député à l'Assemblée nationale de la République du Kenya

Fait à Nairobi, le 13 octobre 2015

[Pour les signatures voir ICC-ASP/14/35/Add.1]
